

La voix de l'industrie du forage au Québec  
Bulletin n° 014 – Vendredi 27 mars 2015

## Le règlement Q-2, r.22 concorde avec le RPEP

---

Le **2 mars 2015**, en même temps que le nouveau Règlement, est entré en vigueur le *Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22).

Évidemment, ce règlement a été adopté afin d'apporter les modifications de concordance avec le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RPEP) qui établit entre autres les normes applicables aux nouvelles installations de prélèvement d'eau.

Le paragraphe d) de l'article 7.2 du Règlement Q-2, r.22, qui fixe les distances minimales requises à respecter pour les systèmes de traitement non étanches des eaux usées, concorde donc avec les dispositions au même effet contenues dans le RPEP.

À compter de janvier 2015, plusieurs sessions de formation ont été offertes par le Ministère sur l'ensemble du territoire du Québec, notamment aux officiers municipaux en bâtiment et en environnement, afin de leur permettre de mieux comprendre la nouvelle réglementation du Ministère.

Pour votre information, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* porte désormais le numéro **Q-2, r.35.2**.

**Gilles Doyon, directeur exécutif**

Téléphone : (514) 943-2222

Télécopieur : (438) 380-2297

Courriel : [gilles.doyon@videotron.ca](mailto:gilles.doyon@videotron.ca)

© Tous droits réservés